

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy –
75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : (MAAP)
Tél. : 01 49 55 48 63
Fax : 01 49 55 85 26
Dossier suivi par : (FranceAgriMer)
Tél. : 01 73 30 27 50

N NOR : AGRT0926908C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2009-3118

Date: 19 novembre 2009

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Date de mise en application : **immédiate**
Nombre d'annexe : 1

Objet : Dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture, mise en place de prêts de reconstitution de fonds de roulement en faveur des exploitations agricoles endettées.

Résumé : la présente note précise les modalités d'intervention des DRAAF et des DDAF-DDEA dans la mise en œuvre des prêts de reconstitution de fonds de roulement (prêts de trésorerie) dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

Mots-clés : PSEA, prêts de trésorerie 2009, FranceAgriMer

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Mmes et M. les Préfets de région Mmes et M. les Préfets de département Mmes et M. les DRAAF Mmes et M. les DDEA et DDAF	<u>Pour information :</u> Mmes et M. les représentants des établissements bancaires habilités M. le Directeur général de FranceAgriMer

Afin de venir en aide aux exploitations agricoles les plus endettées qui connaissent une situation difficile, le Président de la République a annoncé le 27 octobre 2009, la mise en œuvre d'un Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture.

Dans le cadre de ce Plan de Soutien, il a été décidé de mettre en place des prêts de trésorerie afin de permettre aux exploitants de reconstituer leur fonds de roulement. Une enveloppe indicative de 24 millions d'euros doit permettre de prendre en charge une partie des intérêts de ces prêts et venir ainsi en aide aux exploitants les plus touchés par cette crise conjoncturelle.

Vous trouverez ci-joint la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

La participation des DRAAF et des DDEA/DDAF est notamment requise pour les opérations suivantes :

- 1) Information des agriculteurs concernés sur la mesure mise en place (DDEA/DDAF) ;
- 2) Imputation *a posteriori* du montant de l'aide sur le plafond de 15 000 € du nouveau cadre temporaire pour les aides d'Etat (DDEA/DDAF) ;
- 3) Suivi de la mise en place des prêts de reconstitution de fonds de roulement (DRAAF et DDEA/DDAF) ;
- 4) Respect des délais (DRAAF et DDEA/DDAF).

Je vous demande de bien vouloir tenir informés la DGPAAT et FranceAgrimer de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Bruno LE MAIRE

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	AIDES/GECRI/D2009-33 du 19 novembre 2009
PLAN DE DIFFUSION : DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture, la présente décision précise les modalités de mise en œuvre de prêts de reconstitution de fonds de roulement en faveur des exploitations en difficulté en raison de la crise économique

Bases réglementaires :

- ↳ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
Notification à la Commission – N609/2009
- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009, exploitations agricoles en difficulté, prêts de reconstitution de fonds de roulement

SOMMAIRE

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès à la mesure	3
2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat.	3
3. Caractéristiques de la mesure	3
4. Gestion administrative de la mesure	4
4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	4
4.2. Transmission des dossiers par l'établissement de crédit	5
4.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgrimer.....	5
5. Contrôles a posteriori	6
6. Délais	6
ANNEXES.....	

Afin de venir en aide aux exploitations agricoles en difficulté en raison de la crise économique, des prêts de reconstitution de fonds de roulement sont mis en place par les établissements de crédit. L'Etat prend en charge dans ce cadre une partie des intérêts relatifs aux prêts effectivement réalisés.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitations individuelles agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation directe d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est directement détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle

Le présent dispositif est soumis au « cadre temporaire » pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle.

Au début de l'année 2009, la Commission européenne a adopté un « cadre temporaire » (2009/C83/01) pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle au bénéfice des entreprises non spécialisées dans la production agricole primaire.

Ce « cadre temporaire » a été modifié le 28 octobre 2009 (2009/C261/02) en intégrant dans son champ d'application les entreprises actives dans la production agricole primaire. Ainsi, les exploitations agricoles peuvent bénéficier, sur la période 2009-2010, d'un montant d'aide plafonné à 15 000 €, déduction faite des aides perçues depuis le 1^{er} janvier 2008 au titre du régime « de minimis » ou du présent cadre temporaire.

Les aides versées au titre du présent régime ne sont pas comptabilisées au titre du régime "de minimis" mais doivent faire l'objet d'une comptabilisation spécifique. Comme pour les aides du régime "de minimis", les aides ne peuvent être accordées en fonction du prix ou de la quantité d'un produit mis sur le marché, pour l'exportation de produits ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés, à une exploitation faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou orientée vers une procédure AGRIDIFF dans le cadre du présent plan de soutien. Les sommes dépensées devront être déclarées à la Commission, dans le cadre du rapport annuel sur les aides d'Etat.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, ne pas avoir reçu d'aide au titre du « cadre temporaire » ou, dans le cas contraire, indiquer le montant de l'aide perçue. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDAF impute cette aide a posteriori sur le plafond de 15 000 € à la date de versement de l'aide.

La France a notifié le 6 novembre 2009 un régime d'aide temporaire incluant le présent dispositif (régime N609/2009).

Les aides pourront être attribuées dès l'approbation du régime d'aide notifié par la Commission. Vous en serez immédiatement informés.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

3 - Caractéristiques de la mesure

Les caractéristiques des prêts de trésorerie sont les suivantes :

- taux du prêt accordé par l'établissement de crédit à l'exploitant agricole : maximum 3 %. L'établissement de crédit ne facture pas de frais de dossier.
- prise en charge par l'Etat d'une partie des intérêts à hauteur de :
 - 1,5 point dans le cas général dans la limite d'une assiette de 30 000 € de prêts,
 - 2 points pour les jeunes agriculteurs (**annexe 1**) dans la limite d'une assiette de 30 000 € de prêts.

Lorsque le montant du prêt envisagé est supérieur à 30 000 €, l'établissement de crédit doit clairement informer l'exploitant que la prise en charge partielle d'intérêts par l'Etat est plafonnée à un montant de prêt de 30 000 €.

- durée du prêt : 2 à 5 ans.
- durée maximale du différé partiel ou total : 1 an.

L'aide de l'Etat concerne les prêts vérifiant les caractéristiques ci-dessus et accordés à partir du 27 octobre 2009.

Toutefois, les prêts déjà octroyés par les établissements de crédit dans le cadre de l'enveloppe de 250 millions d'euros de prêts annoncée le 21 septembre 2009 entrent dans le champ de la présente mesure et peuvent donc bénéficier de la prise en charge partielle des intérêts par l'Etat. Aucun prêt accordé avant le 21 septembre 2009 ne pourra en revanche bénéficier du présent dispositif.

4 – Gestion administrative de la mesure

4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de trésorerie. Après étude de sa situation, l'établissement de crédit décide d'accorder ou pas le prêt de trésorerie.

Dans le cas où l'établissement de crédit est favorable à la mise en place du prêt, le montant, la durée du prêt et du différé éventuel sont définis avec l'exploitant.

Une fois le prêt conclu, l'établissement de crédit fait remplir et signer à l'exploitant le formulaire de demande.

Au final, le dossier du bénéficiaire constitué par l'établissement de crédit comprend au minimum : le formulaire de demande signé par l'exploitant, le contrat de prêt, le tableau d'amortissement du prêt, une attestation prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant et, le cas échéant, le certificat de conformité « aides à l'installation JA » délivré par le Préfet ou une attestation AMEXA prouvant la qualité de jeune agriculteur, s'il souhaite bénéficier du taux de prise en charge JA.

L'établissement de crédit assure, pendant trois ans à compter de la date de décaissement du prêt, la conservation de l'ensemble des pièces justificatives et les met à disposition de FranceAgriMer à tout moment, sur place ou par correspondance.

4.2. Transmission des dossiers par l'établissement de crédit

L'établissement de crédit établit, pour un ensemble de prêts réalisés, un état comportant les informations nécessaires au paiement des exploitations. Le format et les informations nécessaires de cet état sont définis par convention entre l'Etat et les établissements de crédit. L'établissement de crédit doit notamment s'assurer que les coordonnées bancaires sont bien celles de l'exploitation.

Le fichier ainsi établi est transmis sous format papier certifié par l'établissement de crédit ainsi que par voie électronique directement à FranceAgriMer, au minimum tous les quinze jours.

4.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

4.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif sur la base du fichier transmis par les établissements de crédit. De plus, un échantillon de dossiers sera sélectionné et les demandes complètes concernées devront être transmises par les établissements de crédit dans un délai de 15 jours suivant la demande de FranceAgriMer.

Ces dossiers de demandes devront comprendre :

- le formulaire de demande signé par l'exploitant,
- le certificat de conformité « aides à l'installation JA » délivré par le Préfet ou l'attestation AMEXA prouvant la qualité de JA pour les exploitants souhaitant bénéficier du taux préférentiel JA,
- le RIB,
- le tableau d'amortissement du prêt,
- une attestation de l'établissement de crédit prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant.

4.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier signé du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDAF par l'intermédiaire d'une téléprocédure. Un état des paiements réalisés est également communiqué de façon régulière aux établissements de crédit par FranceAgriMer.

Le suivi du volume de prêts réalisés, ainsi que des intérêts à prendre en charge par l'Etat, est réalisé par FranceAgriMer au niveau national.

Un tableau de bord tenu par FranceAgriMer permettra de suivre régulièrement le niveau de consommation dont le total sera diffusé à l'ensemble des établissements signataires tous les quinze jours ainsi qu'aux DDEA-DDAF et aux DRAAF.

Compte-tenu de l'absence de dotation régionale et de l'incertitude sur le rythme de consommation des mesures du plan, l'Etat se réserve la possibilité d'avancer la date limite de dépôt des dossiers en informant les établissements signataires de la convention Etat-banque ainsi que les DDEA-DDAF dans le délai d'une semaine.

5. Contrôles a posteriori

Un contrôle des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans à compter de la date de décaissement du prêt les pièces justificatives permettant le contrôle du respect de leurs engagements.

Les établissements de crédit fourniront à l'Etat les pièces utiles à l'exercice de ce contrôle.

6. Délais

Les exploitants doivent déposer leur dossier de demande de prêts auprès de leur établissement de crédit au plus tard **fin février 2010**.

Les prêts sont réalisés par les établissements de crédit au fil de l'eau dès la mise en œuvre de la mesure et au plus tard le **31 mars 2010**.

Les fichiers à transmettre à FranceAgriMer sont établis par les établissements de crédit dès la réalisation des prêts et transmis au minimum tous les quinze jours et en aucun cas après le **15 avril 2010**.

Après réalisation des contrôles administratifs, FranceAgriMer met immédiatement en paiement les demandes reçues.

Le Directeur Général

Fabien BOVA



ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes agriculteurs

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour des raisons pratiques, seront considérés comme jeunes agriculteurs les exploitants qui se sont installés avec ou sans aides depuis le 27 octobre 2004 et qui avaient moins de 40 ans à cette date.

Pour les exploitations agricoles sous forme sociétaire, vous considérerez comme « jeune agriculteur », la société dont au moins un des associés exploitant est jeune agriculteur.

